



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0281
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0281 relative au projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol porté par la SARL Diez Entreprises rue du moulin à vent sur la commune de Baugy (18), reçue complète le 12 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 18 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 865 kWc, rue du moulin à vent à Baugy (18) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque d'une surface de 3 793 m², sera constitué :

- de modules, dont le nombre, le type (technologie cristalline ou couche mince) et la provenance ne sont pas indiqués dans le dossier, fixés sur des structures en pieux battus ou sur des pieds vissés au sol espacés de 2,5 m à 3 m, d'une hauteur minimale de 1,2 m au point bas et agencés en rangées espacées de 2 m,
- d'un poste de raccordement d'une surface de 20 m²,
- d'une citerne incendie de 60 m³,
- d'un chemin d'accès de 6 m de large, perméable, sur tout le pourtour de l'installation,
- d'une clôture perméable à la petite faune, doublée d'une haie brise vue de 2 m de haut, à renforcer ou à créer sur tout le périmètre de la centrale,
- et d'une bande de 4 m maintenue en terre entre le chemin d'accès et l'installation photovoltaïque ;

CONSIDERANT que dans un premier temps, la centrale photovoltaïque injectera l'électricité produite sur le réseau public, puis, dans un second temps, contribuera à une autoconsommation à l'échelle locale ; qu'elle couvrira les besoins en électricité (hors chauffage) d'environ 300 foyers ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est classée dans sa partie nord en zone U et dans sa partie sud en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de La Septaine, que son règlement autorise l'installation de centrales photovoltaïques, sous conditions ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet, d'une surface totale de 1,01 ha, se trouve en zone rurale mais en limite immédiate de zones habitées à l'est et au nord et à moins de 20 m des premières habitations ; qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer de l'absence d'incidences sur la santé des riverains ;

CONSIDERANT que d'après le SIG zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>), le projet est situé sur une zone humide très probable ; que cinq sondages pédologiques réalisés ont conclu à l'absence de zone humide ; que la détermination d'une zone humide se fait toutefois à partir de deux critères, pédologique et floristique ; qu'en l'absence de relevés floristiques joints au dossier, ce dernier, incomplet, ne permet pas d'exclure l'existence de telles zones sur l'emprise du projet ; que le pétitionnaire devra donc préciser si l'emprise présente des zones humides, si elles sont impactées par le projet et proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il est précisé que la clôture mise en place laissera le passage de la petite faune ; que des passes à gibier seront installées et que les travaux auront lieu hors des périodes de nidification de l'avifaune ;

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet a été prise en considération avec le renforcement ou la plantation d'une haie sur tout le pourtour de l'emprise ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, dont la durée n'est pas précisée dans le dossier, tous les aménagements seront démantelés et recyclés ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet de centrale photovoltaïque au sol rue du moulin à vent à Baugy (18) n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 18 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SARL Diez Entreprises sur la commune de Baugy (18), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la SARL Diez Entreprises sur la commune de Baugy (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr